



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2019-09-04-003

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

Commune de EMAGNY – 10 et 17 novembre 2019

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253 et L.255-2 à L.255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-15 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDERANT les trois sièges de conseillers municipaux restés vacants suite à l'élection municipale partielle complémentaire organisée les 24 septembre et 1^{er} octobre 2017 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Christelle BOURGEOIS de son mandat de conseillère municipale en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le décès de M. Joël BERGER, maire, survenu le 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de EMAGNY sont convoqués le **dimanche 10 novembre 2019** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 17 novembre 2019** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18, lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h30 (jusqu'à 18 h le jeudi 24 octobre).

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures au second tour doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Le mardi 12 novembre 2019
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **lundi 30 septembre 2019**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, soit le **vendredi 1^{er} novembre 2019**.

Les personnes visées à l'article L.30 sont les suivantes :

1^o Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2^o Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2^o bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1^o et 2^o après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3^o Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4^o Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5^o Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Article 5 : Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit entre le **17 et le 21 octobre 2019** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique, mises à jour à partir :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 21 octobre 2019**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 (inscriptions au titre de l'article L.30 validées par le maire) et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard 5 jours avant le scrutin, soit le **mardi 5 novembre 2019**).

Article 7 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 9 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 12 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 13 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Suzanne HUOT, maire par intérim de la commune de EMAGNY, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 4 SEP. 2019

Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON